Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vensat (63)

Décision n°2025-ARA-KKPP-3925

Décision du 25 août 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3925, présentée le 26 juin 2025 par la commune de Vensat (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/08/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23/07/2025 ;

Considérant que la commune rurale de Vensat (63), située au nord du département du Puy-de-Dôme à environ 35 km de Clermont-Ferrand, compte 550 habitants (INSEE 2022), s'étend sur 16 km² et appartient à la Communauté de communes Plaine Limagne qui regroupe 25 communes ;

Considérant que la révisiondu zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- une actualisation du zonage d'assainissement collectif en fonction du réseau d'assainissement existant[1],

1 Données issues de l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de juin 2025

- une mise en cohérence avec le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Plaine Limagne en cous de finalisation[2] ;

Considérant que le nouveau zonage d'assainissement collectif a une emprise réduite par rapport au précédent, qu'il n'intercepte pas de zones humides avérées et n'induit pas de travaux d'ampleur[3];

Considérant que les secteurs concernés par l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées sont situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif de la commune est conforme à la réglementation et en capacité de traiter des débits d'effluents supérieurs à ceux actuels[4] ;

Considérant que des contrôles portant sur les assainissements non collectifs sont réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tous les 10 ans, avec obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vensat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vensat (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3925, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révisiondu zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vensat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra

2 Ajouts ou retraits ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes, en lien avec le périmètre constructible du PLUi dont l'enquête publique est prévue à l'automne 2025

3 Les ajouts ponctuels de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes ne nécessitent généralement pas de pose de nouveaux réseaux de collecte

4 La station de « Vensat bourg » est dimensionnée pour recevoir 75 m^3/j d'eaux usées, correspondant à 500 Equivalent-Habitants (EH). En 2023, le débit moyen arrivant à la station n'était que de 16 m^3/j soit 154 EH.

être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).